



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson, Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes Taina BOFFERDING et de Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure Henri KOX à la question parlementaire n°5752 du 11 février 2022 des honorables députés Laurent MOSAR et Serge WILMES relative à la délinquance juvénile en bande**

Il convient de ne pas faire un amalgame entre la délinquance juvénile, les infractions commises par des mineurs en bande, notamment des vols avec violences, et la traite des mineurs respectivement la vente d'enfants. En effet, des mineurs commettant des infractions en bande ne sont pas nécessairement également victimes de la traite des êtres humains.

A l'heure actuelle, le Grand-Duché ne connaît pas de cas de délinquances commises par des mineurs en bande. Ceci a déjà été thématiqué dans notre réponse à la question élargie no. 76 du 1<sup>er</sup> février 2021 de l'honorable Député Léon GLODEN.

Ensuite, en amont de la question 4, il faut préciser que le profil des auteurs de faits de vols avec violences ne coïncide souvent pas avec le fait que l'auteur soit mineur. Ceci a déjà été thématiqué dans notre réponse à la question parlementaire no. 4211 du 04 mai 2021 de l'honorable Député Fred KEUP.

**1. Combien d'interpellations de mineurs auxquels il est reproché d'avoir commis des infractions pénales en public ont été relevées par la police ces derniers mois ? Comparé aux années précédentes, Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils constater une recrudescence de ce phénomène ?**

Les bases de données policières ne permettent pas de déterminer si une infraction revêt un caractère public ou non. Néanmoins, afin de fournir une réponse adaptée à la question des honorables Députés, la Police grand-ducale a procédé à une analyse des statistiques de vols avec violences avec menaces et / ou armes commis par des mineurs.

La Police a ensuite comparé le nombre d'auteurs mineurs identifiés de vols avec violences avec menaces et / ou armes et ce pour les 3 dernières années, afin d'obtenir des données significatives et fiables.

De cette analyse, il apparaît que le nombre total d'auteurs mineurs identifiés a augmenté de 50% en 2021 par rapport à 2019. Il faut cependant aussi considérer que le nombre d'auteurs majeurs identifiés pour le même type d'infractions a également augmenté de 48% durant la même période.

Au vu de ces chiffres il est indéniable que le nombre d'auteurs mineurs est en recrudescence, hormis pour l'année 2020, pendant laquelle, en raison des différentes mesures appliquées afin d'endiguer la pandémie de COVID-19 (état d'urgence, couvre-feu, etc.), il y a eu nettement moins d'infractions de ce type.



## **2. Quelles solutions à court terme le gouvernement envisage-t-il pour endiguer ce phénomène ?**

Nonobstant le fait qu'une partie de ces infractions soient commises par des mineurs, il s'agit tout d'abord d'une question d'ordre public. Comme expliqué en détail dans la réponse à la question parlementaire no. 5684 du 04 février 2022 de l'honorable Député Fernand KARTHEISER, une des prérogatives de la réforme de 2018 de la Police consiste à permettre à la Police d'adapter continuellement et rapidement ses dispositifs et mesures, afin d'endiguer le plus rapidement possible tout phénomène ayant un impact sur l'ordre public.

Par ailleurs, depuis janvier 2022, les unités de police devant supporter une charge de travail plus conséquente par rapport à la moyenne, ont été renforcées en personnel.

Bien qu'il ne constitue pas une solution à court terme, il convient également de mentionner l'avant-projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, en cours d'élaboration, lequel prévoit une véritable procédure pénale adaptée aux mineurs ayant commis une infraction pénale ainsi que différentes sanctions et mesures accordant une place importante à la resocialisation et à l'éducation du mineur.

## **3. Sachant que ces jeunes, souvent victimes de traite des êtres humains, ont besoin de protection, comment le gouvernement organise-t-il leur prise en charge aussi dans le but de prévenir la commission d'infractions nouvelles ?**

Si le mineur en question est identifié par les autorités policières et judiciaires comme victime de la traite des êtres humains, quel que soit notamment son sexe, son âge et son origine, il a droit à une assistance soutenant son rétablissement physique, psychique et social. La prise en charge psycho-sociale des victimes, majeures et mineures, est assurée par le nouvel espace commun d'assistance « *Infotraite* », mis en place par le Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) et le Centre Ozanam – traite des êtres humains (COTEH) conventionnés avec le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

La prise en charge globale des victimes vise, à part la stabilisation psycho-sociale de la victime, aussi l'accompagnement des personnes concernées dans leurs démarches administratives et le développement d'un projet de vie favorisant leur intégration sociale. Dans le cas de victimes mineures, cette assistance est étroitement coordonnée avec les responsables des structures d'accueil pour mineurs chargés du logement des victimes et de leur encadrement quotidien.

Une telle prise en charge complète favorise leur intégration sociétale et peut ainsi aider à prévenir que ces jeunes retombent dans leurs anciens travers et qu'ils rejoignent des réseaux criminels.

Même lorsqu'un mineur n'est pas formellement identifié comme victime de la traite des êtres humains mais a néanmoins besoin de protection, il peut bénéficier de l'assistance des services d'aide et de soutien généraux.

Si une procédure judiciaire est ouverte auprès du tribunal de la jeunesse, des placements dans des institutions adéquates peuvent également être ordonnés.



**4. Ne faudrait-il pas doubler d'efforts afin de démanteler les réseaux criminels derrière cette traite ? Comment le gouvernement, voire les autorités de poursuite s'organisent-ils pour y parvenir ? Des changements légaux, réglementaires, voire au niveau opérationnel sont-ils actuellement discutés ?**

Hormis un dossier en relation avec la traite des humains et dont la synthèse vient d'être transmise aux autorités judiciaires, la Police n'a à l'heure actuelle pas connaissance de tels agissements sur le territoire national. La Police ne dispose donc pas d'éléments permettant d'affirmer que des délinquants mineurs soient systématiquement victimes de traite des humains.

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne de manière générale la lutte contre la traite des êtres humains, le démantèlement des réseaux criminels est l'une des préoccupations premières du Luxembourg.

Luxembourg, le 14 mars 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson